

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2024-37

En exercice 16

Présents 13

Votants 14

Séance du 1^{er} octobre 2024

Date de la Convocation

23 septembre 2024

Date de l'affichage

23 septembre 2024

Objet de la délibération

Affouage sur pied – campagne
2024-2025

L'an deux mil vingt-quatre,
et le premier octobre,
à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, Sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Jacques BONNIER,
Marion ATRON, Pierre ECOCHARD, Thomas GAND, Christopher
HAUBRUGE, Valérie PAROLA, Anthony LAINE, Claudine MARCHAND,
Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Irène ROUCHE

Absent : Sophie DEMAREST, François-Damien GROS (pouvoir à C.
HAUBRUGE), Nelly GUICHARD.

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

La Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Val-Sonnette d'une surface de 96,12 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 30/10/2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

• L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

• L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

• La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission extra-municipale affouage formulé lors de sa réunion du 05/07/2024 ;

Considérant la délibération n° 2023-42 sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024 en date du 12 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

-DESTINE les produits (petit-bois) des parcelles 6_p et 6_r d'une surface de 3.88 ha à l'affouage sur pied ;

-ARRETE le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;

-DESIGNE comme garants :

- BONNIER Jacques

- MOUCOT Jean-Yves

-ARRETE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

-FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;

-FIXE le montant total de la taxe d'affouage à 530.00€ ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 106€/affouagiste ;

-FIXE les conditions d'exploitation suivantes :

⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière.

⇒ Les affouagistes se voient délivrer des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.

⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

-AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré

A VAL-SONNETTE, le 01/10/2024

POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire, MONNET Brigitte



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 039-200063212-20241001-2024_37-DE



Mairie de VAL-SONNETTE
1 Grande rue
Vincelles
39190 VAL-SONNETTE

Affouage 2024/2025 - VAL-SONNETTE

106.00€ la part

Noms	Paiements
COLIN Jean-Philippe	106,00 €
DUSAUSOY Augustin	106,00 €
DUVERNAY Christian	106,00 €
FOURNIER Emmanuel	106,00 €
SARRAZIN Alain	106,00 €

La Maire, Brigitte Monnet



REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2024/2025

FORET COMMUNALE de Val-Sonnette, parcelles 6_p et 6_r

Agent responsable de la coupe : SCHOEPPS Willy

tél-fax 06.17.34.35.49

mail : willy.schoepps@onf.fr

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation, par les affouagistes, des bois partagés par la commune après délivrance par le service forestier, **en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.**

Il s'appuie sur le CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE, entré en vigueur au 1° juillet 2008 et qui s'impose à toutes personnes intervenant en forêt publique pour y exploiter des bois.

En adhérant au système d'ECOCERTIFICATION PEFC, votre commune s'implique encore plus fortement dans une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Tous les affouagistes doivent respecter le cahier des charges PEFC sous peine de mettre en cause la certification de la commune.

Ce règlement est validé par une délibération du conseil municipal.

La loi dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010, dans son article 93, a modifié l'article L 145-1 du Code forestier quant à l'affectation de l'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement réservés à leurs besoins propres.

Nature de la coupe et objectifs :

- Coupe d'emprise de cloisonnements et sanitaire

Produits à exploiter :

- Petit-bois et taillis présents sur les cloisonnements

Produits réservés : (le cas échéant)

- Les arbres à cavités sont à conserver pour la biodiversité

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES A RESPECTER OBLIGATOIREMENT :

- Respect des réglementations particulières telles que ZONE DE CAPTAGE (BIOLUBRIFIANTS OBLIGATOIRES) ou zone de protection Natura 2000 ou arrêté de protection de biotope ou espèce protégée...
- Interdiction de traverser et de circuler dans les mares, cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'abandonner des rémanents dans les mares et dans le lit des cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'utiliser des pneus ou hydrocarbures pour lancer les feux.
- Ramassage obligatoire des bouteilles, bidons, boîtes de conserve, ficelle.....
- Préservation du lierre : contrairement aux idées reçues, le lierre n'est pas un parasite, l'arbre lui servant seulement de support. De plus, avec sa floraison en automne et la maturité de ses baies au printemps, il participe largement à l'équilibre des écosystèmes en offrant niche écologique et nourriture à de nombreux animaux (oiseaux, rongeurs, abeilles...)
-

CONSIGNES D'EXPLOITATION A RESPECTER OBLIGATOIREMENT :

- **Abattage des arbres le plus ras de terre possible.**
- Encochage de la souche à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine.
- Protection des semis naturels.
- Protection des feuillus précieux d'avenir désignés à la peinture.
- Enstérage sans appui sur les réserves, mais entre piquets.
- **Introduction d'engins dans la parcelle interdit par sol non portant (fendeuse à bûches, débardage ...)**
- **Débardage par les cloisonnements matérialisés par l'agent responsable de la coupe**

Délais impératifs :

Abattage et façonnage : 15/04/2025

Débardage : 30/09/2025

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas achevé et enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais ci-dessus, leur déchéance sera prononcée et les produits reviendront à la commune, qui pourra décider de les céder de gré à gré à un tiers.

Sanctions :

Tout non respect du présent règlement est sanctionné par une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 €.

En outre, s'il y a dommage à la forêt, l'affouagiste sera tenu à la réparation du préjudice :

- soit en procédant lui même à la réparation de ces dégâts ;
- soit en s'acquittant des sommes nécessaires à la réparation de ces dégâts auprès du trésorier communal, sur la base d'une estimation réalisée par l'agent responsable de la coupe.

Enfin, les dommages constitutifs d'une infraction au Code Forestier feront l'objet d'un procès verbal dressé par l'ONF.